



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf : D-UD83-2018-0402  
N°S3IC : 64-0097-P2  
Affaire suivie par : Subdivision 1  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.40 Fax. 04.88.22.65.43

Toulon, le - 1 AOUT 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société DEULEP

21 boulevard Chanzy

30800 Saint Gilles

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 25 juillet 2018 sur le site de la société Deulep à carcès

**Référence :**

[0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier et notamment son article R.512-39-1

Monsieur le Directeur,

Votre établissement, la société Deulep à Carcès, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 juillet 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour de la mise en sécurité du site suite à la notification de cessation d'activités transmise à M. le préfet en date du 2 mars 2018.

Lors de cette inspection, 1 écart à la réglementation vous a été notifié par le service d'inspection et 3 remarques ont été formulées. Par courriel du 27 juillet 2018, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des conclusions suite à cette visite.

**Écart à la réglementation relevés (cf fiche d'écart)**

Il est pris note de votre engagement à procéder à la coupure de l'alimentation électrique des capteurs de détection gaz présents dans l'ancien bâtiment d'exploitation et à la fermeture du portail situé en bas du site au plus tard le 10 août 2018. Les éléments justifiant le solde de cet écart sont à transmettre à l'inspection au plus tard le 15 août 2018.

**Remarques (voir fiche jointe)**

Parmi les 3 remarques formulées, 1 est considérée comme soldée (remarque n°3) et 2 ont fait l'objet d'un engagement de délai pour leur solde (remarque n°1 et n°2).

Les éléments justifiant le solde des remarques n°1 et n°2 sont à transmettre à l'inspection dans les délais proposés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
Le Chef l'Unité Départementale du Var  
*JP*  
Jean-Pierre LABORDE

